

**DECISION N°194/11/ARMP/CRD DU 05 OCTOBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE DE
COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ENTREPRISE DE BATIMENT (SOCOTIP)
CONCERNANT LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE DE LA
DIRECTION DE LA CONSTRUCTION DU MINISTERE DE LA JUSTICE RELATIF A
L'APPEL D'OFFRES N°01-2011 DAP/DCPJAE/MJ AYANT POUR OBJET LA
CONSTRUCTION DU SERVICE MEDICO-SOCIAL DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du Directeur Général de la SOCOTIP, en date du 13 septembre 2011, reçue le 15 septembre 2011 au bureau du courrier, et enregistrée sous le numéro 957/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, rapporteur, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME, et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD et Ababacar DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateur ;

Par lettre datée du 13 septembre 2011, reçue le 15 septembre 2011 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), le Directeur Général de la société SOCOTIP, a saisi le Président du CRD d'une dénonciation relative au rejet de son offre concernant le marché de la Direction de la Construction du Ministère de la Justice, ayant pour objet la construction du Service Médico-social de l'Administration Pénitentiaire.

Le Président du CRD a saisi ladite instance de cette dénonciation.

SUR LES FAITS

Dans le journal « Le Soleil » du 16 juin 2011, la Direction des Constructions des Palais de Justice et Autres Edifices du Ministère de la Justice a fait publier un avis d'appel d'offres ayant pour objet la construction d'un Centre Médico Social au Camp Pénal de Liberté 6.

A l'ouverture des plis du 18 juillet 2011, les entreprises CENTRALE NEGOCE, SOCOTIP, GETRAN, BF & SERVICES TRADING, GENERALE D'ENTREPRISE et ESMB ont soumis des offres pour les montants respectifs de 106.986.613, 106.496.640, 135.060.499, 108.023.678 et 178.691.436 FCFA.

Après évaluation des offres et suivant procès-verbal d'attribution provisoire du 22 juillet 2011, le marché a été attribué à Centrale Négoce pour un montant de 101.079.612 FCFA TTC et, subséquemment, l'avis d'attribution provisoire dudit marché a fait l'objet d'une publication dans le même organe de presse précité, en date du 15 septembre 2011.

Le même jour, le Président du CRD a été saisi d'une dénonciation par SOCOTIP et le CRD, par décision n° 186/11 du 29 septembre 2011, a ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

Au soutien de sa dénonciation, SOCOTIP expose qu'à l'ouverture des plis, son offre arrêtée à 106.496.640 FCFA TTC était moins disante, mais a été surprise de s'entendre dire que le marché été attribué « à une certaine Madame Diakhaté ».

Elle a ajouté que ses demandes de renseignements auprès de la Direction de l'Administration pénitentiaire ont été sans suite, d'autant que son représentant au sein de la commission des marchés n'aurait signé ni le procès-verbal d'ouverture des plis ni un autre document relatif à l'appel d'offres.

Enfin, il lui aurait été révélé que Mme Diakhaté se serait présentée sur les lieux en compagnie du chauffeur du Directeur de la construction pour se déclarer attributaire provisoire du marché et aux fins de visiter le site et de se faire remettre les plans de masse.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour attribuer le marché à la société Centrale Négoce, la commission des marchés a estimé que son offre était moins disante après correction des erreurs arithmétiques et application d'un rabais de 1%, conforme et que ladite société remplit les critères de qualification.

En outre, dans ses observations relatives au recours, le Directeur des Constructions des Palais de Justice et Autres Edifices précise que lors de la lecture publique de l'offre de Centrale Négoce, il a été omis de préciser le montant après rabais, bien que figurant dans la lettre de soumission de l'offre. Il en conclut qu'il serait logique de tenir compte de son offre de 96.206.952 FCFA après le rabais de 1%. Ainsi, l'offre corrigée

a ramené le montant de l'offre de l'attributaire provisoire à 101.079.612 FCFA TTC, alors que l'offre corrigée de SOCOTIP est de 106.557.117 FCFA TTC.

Par ailleurs, il rapporte que SOCOTIP, hormis son devis, n'a fourni aucun bordereau des prix et que son devis fait ressortir des incohérences sur le prix de béton armé arrêté à 90.000 FCFA pour amorce de poteaux dosés à 350 kg/M3, ou à 40.000 FCFA pour marche d'entrée dosée à 350 kg/M3, ou encore à 70.000 FCFA pour le béton armé pour acrotères, auvents dosés à 350 kg/M3.

Dans le même ordre d'idées, SOCOTIP a proposé dans son devis le montant de 85.000 FCFA pour l'installation du chantier, y compris baraque équipée, pour un marché de plus de cent millions, ce qui lui semble dérisoire voire impossible, d'où le caractère incohérent et inconséquent de son offre.

Enfin, il soutient que les attestations de l'Inspection du Travail et de la Caisse de Sécurité sociale ont été fournies par SOCOTIP dans le délai qui lui a été imparti à l'ouverture des plis.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, motifs et constatations faites par les parties que le litige porte sur la non attribution du marché à SOCOTIP se disant moins disante à l'ouverture des plis.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il y a lieu, de prime abord, de faire remarquer que les observations du Directeur de la Construction des Palais de Justice et Autres Edifices tendant à démontrer la non-conformité de l'offre de SOCOTIP sont contredites par les conclusions de la commission des marchés qui, dans le rapport d'évaluation, au tableau 5 intitulé Examen préliminaire, a mentionné « conforme » sur les rubriques « Exhaustivité de l'offre » et « conformité pour l'essentiel » ;

Considérant que l'article 67,4 du code des marchés publics, modifié, dispose qu'à l'ouverture des plis, le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie financière, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître sont lus à haute voix ;

Qu'au point 25.2 des Instructions aux candidats (IC) du Dossier d'appel d'offres, il est stipulé que seuls les rabais et variante de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation ;

Considérant qu'il est constant, comme reconnu par le Directeur des Constructions, qu'à l'ouverture des plis, bien que spécifié dans l'offre de Centrale Négoce arrêtée à 106.896.613 FCFA TTC, puis à 96.206.952 FCFA après déduction du rabais de 1%, la commission des marchés a omis de donner lecture à haute voix dudit rabais et ne l'a pas non plus mentionné dans le procès-verbal ;

Qu'en considération de ces faits, la commission ne pouvait prendre en compte lors de l'évaluation le rabais offert par Centrale Négoce, sans violer les dispositions du code des marchés publics et du DAO précitées ;

Considérant qu'il résulte du Tableau 6 « Corrections et rabais inconditionnels » qu'après correction des erreurs arithmétiques, les offres de Centrale Négoce et SOCOTIP sont respectivement de 106.896.613 et 106.496.640 FCFA TTC ;

Que la commission ne pouvant pas faire application du rabais, il y a lieu de constater que l'offre de SOCOTIP est moins disante ;

Qu'ainsi, il convient d'annuler l'attribution provisoire du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Constate que les observations du Directeur des Constructions des Palais de Justice et Autres Edifices pour démontrer la non-conformité de l'offre de SOCOTIP ne sont pas contenues dans le rapport d'évaluation des offres ;
- 2) Constate qu'à l'ouverture des offres, le rabais offert par Centrale Négoce n'a pas été lu à haute voix ;
- 3) Dit qu'en application de l'article 67.4 du Code des marchés publics, modifié et de l'IC 25.2 du DAO, la commission ne pouvait soumettre ledit rabais à l'évaluation ;
- 4) Constate qu'après correction des erreurs arithmétiques, l'offre de SOCOTIP est moins disante ;
- 5) Annule l'attribution provisoire du marché et ordonne la reprise de l'évaluation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SOCOTIP, à la Direction des Constructions des Palais de Justice et Autres Edifices du Ministère de la Justice, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA